

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 307  
PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES  
À L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION  
ET LE PLAN D'ÉPANDAGE ASSOCIÉ**

**SAS BIOQUERCY À GRAMAT**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781 " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 du 9 novembre 2016, modifié, autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;

Vu l'étude odeur transmise le 16 février 2024 en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant que l'étude odeur susvisée met en avant la nécessité de renforcer les prescriptions de suivi des installations afin de limiter le risque d'émission d'odeur ;

Considérant que l'analyse de l'étude odeur conduit à demander des investigations complémentaires sur certaines sources potentielles d'odeur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### **Article 1: Exploitant et titulaire de l'autorisation**

La société SAS BIOQUERCY, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé, ainsi que pour ses installations annexes.

### **Article 2 : Paramètres de mesures spécifiques sur les odeurs**

L'exploitant réalise dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté une campagne de mesure en sortie du biofiltre à fréquence trimestrielle pendant un an des paramètres suivants :

- Nonanal ;
- Acides gras volatils (Acide butyrique, acide valérique, acide propionique) ;
- Isobutyrate ;
- Amine ;
- Evernyl ;
- DMS/Méthylthiophène ;
- Acide décanoïque ;
- Scatol et Indol ;
- Mercaptan ;
- Phénol et Crésol ;
- NH3 ;
- H2S ;
- Terpènes ;
- Hydrocarbures aromatiques monocycliques ;
- Alcools, cétones, aldéhydes ;
- Concentration d'odeur.

Dans les 3 mois suivant la fin de la campagne l'exploitant transmet un bilan comprenant :

- les résultats de mesures ;
- les paramètres pertinents à conserver dans le cadre de la surveillance semestrielle du site ;
- une proposition de valeurs limites d'émissions pour chaque paramètre à intégrer dans la surveillance courante du site, au regard des concentrations de détection de l'odeur du paramètre en question ;
- les paramètres pertinents à conserver dans le cadre de la surveillance de saturation du filtre et les valeurs limites de déclenchements de la rotation ;
- une analyse de la pertinence du système de traitement des odeurs au regard des molécules odorantes émises sur le process ;
- une analyse de la pertinence de la fréquence de rotation du filtre.

### **Article 3 : Maintenance et dysfonctionnement**

L'exploitant liste dans un délai de 6 mois l'ensemble des équipements dont le dysfonctionnement ou la maintenance peut entraîner des odeurs et réalise un plan de maintenance préventive adapté en fonction du retour d'expérience d'exploitation du site. Ce plan intègre a minima les équipements de réception, le système de traitement des odeurs et la cuve de stockage du digestat.

L'exploitant établit dans le même délai la liste de pièces de rechange « critiques » devant être rapidement disponibles pour traiter un dysfonctionnement sur les équipements pré-cités et met en place un système pour assurer cette disponibilité (contrat d'intervention en cas d'incident avec ses prestataires par exemple).

Toute opération de maintenance susceptible de générer des odeurs est réalisée de préférence dans des conditions climatiques permettant de limiter la propagation des odeurs.

En amont de l'opération, l'exploitant analyse le risque d'émission d'odeur et prévoit toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour réduire au maximum les odeurs. Si nécessaire des mesures complémentaires de neutralisation des odeurs (solutions neutralisantes par exemple) sont mises en place. L'exploitant s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des mesures.

Une information des riverains et tiers intéressés est réalisée au moins une semaine avant réalisation, sauf cas d'urgence. En cas de dysfonctionnement, l'exploitant prévient les riverains et tiers intéressés dans les plus brefs délais. Cette information permet d'expliquer : l'origine de l'odeur, le type d'odeur attendu, la durée de l'opération prévue, la récurrence dans le temps de cette opération.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le résultat de l'analyse susvisée, des mesures prévues, du suivi de leur bonne mise en œuvre et de l'information des riverains.

Le déclenchement du système de shunt sur le filtre à charbon actif fait l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Réception des intrants**

L'exploitant s'assure que les camions transportant les intrants sont bâchés en entrée et en sortie de site.

En cas de camion non-bâché, l'exploitant réalise un rappel auprès de la société de transport.

La traçabilité de cette action est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures pour limiter le maintien en position ouverte des portes du hall de réception.

De plus, l'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- ouverture des trémies de réceptions et dépotage des intrants portes du hall fermées ;
- temporisation de la réouverture des portes du hall et de sortie du camion pour que la captation de l'air viciée soit suffisante.

L'exploitant réalise, sous 6 mois à notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant l'installation d'un sas entre le hall de réception et l'extérieur.

L'exploitant limite au maximum le temps de séjour des déchets entrants en optimisant l'alimentation du process pour limiter les réactions de dégradation à l'origine des émissions odorantes.

Pour assurer l'absence de mise en contact des déchets avec l'air extérieur lors des opérations d'entreposage des déchets, l'exploitant transmet dans un délai de 12 mois à notification du présent arrêté une analyse de l'efficacité de la mise en dépression du bâtiment de réception des intrants et notamment lors des périodes de fortes chaleurs.

#### **Article 5 : Final tank et soupapes**

L'exploitant réalise, dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

- une étude technico-économique de mise en place d'une étanchéité sur le final tank ;
- une campagne de surveillance de l'ouverture des soupapes sur une durée représentative de fonctionnement de l'installation. Cette durée est définie en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, notifié à l'exploitant et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Gourdon,
- au maire de la commune de Gramat.

## Article final : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 12 NOV. 2024

La préfète du Lot

Claire RAULIN